

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

en exercice	14	L'an deux mille vingt six
présents	11	le 2 mars
Absent	3	
votant	11	

Le Conseil Municipal de la commune de **DIOU** (Allier)
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence Monsieur le maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 février

OBJET : Avis PLUI suite à la délibération du conseil communautaire Entr'Allier Besbre et Loire en date du 5 janvier 2026
arrêtant le projet et tirant le bilan de la concertation.

PRESENTS : MM.Labille, Lecornet, Labussière, Sennepin, Taillon, Hardy,
Mmes Sochet, Presles, Bouchot, Revillier. Mme Devoucoux,

ABSENTS EXCUSES : MR Grentzinger, MR Burette

ABSENTS : Mme Delcourt

SECRETAIRE de SEANCE : Mme Revillier

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1-2 et D 2311-16 ;

Vu Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire Entr'Allier Besbre et Loire du 15 avril 2021, relative au lancement de la
procédure d'élaboration du PLUI et des modalités de concertations ;

Vu la délibération du conseil communautaire Entr'Allier Besbre et Loire du 13 avril 2023, relative à la modification du
comité de pilotage,

Vu la délibération du conseil communautaire Entr'Allier Besbre et Loire du 16 juin 2023, relative à la présentation du
PADD,

Vu la délibération du conseil communautaire Entr'Allier Besbre et Loire du 16 mai 2025 relative à la modification du
PADD,

Vu la délibération du conseil communautaire Entr'Allier Besbre et Loire date du 29 septembre 2025 arrêtant le projet et
tirant le bilan de la concertation.

Vu la délibération du conseil communautaire Entr'Allier Besbre et Loire date du 5 janvier 2026 arrêtant le projet et tirant
le bilan de la concertation.

A la suite de cette étape et avant l'enquête publique, le Code de l'urbanisme prévoit au titre des articles L. 153-15 et
R.1 53-5 que le projet de PLUI arrêté est soumis, pour avis, aux conseillers municipaux. Cet avis doit être réputé dans un délai de
trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis du conseil municipal doit ainsi porté sur le projet du PLUI Entr'Allier Besbre et Loire, tel qu'arrêté en conseil communautaire du 5 janvier 2026 , avis identique à celui du 29 septembre 2025, et qui comporte les pièces suivantes

- Un rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- le programme d'Orientations et d'Actions (POA),
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- le règlement graphique et règlement écrit,
- les annexes,

Sur la base du dossier de PLUI arrêté :

- il est demandé l'avis du conseil municipal sur le projet de PLUI arrêté par L'EPCI Entr'Allier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- émet un avis défavorable, en effet les remarques émises lors de la délibération du 27 novembre 2025 N°2025/00/00 n'ont pas été prises en considération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
C.LABILLE